

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-000070-983**

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

CÉCILIA LÉTOURNEAU résidente et domiciliée au 734 Des Sources, en la ville et district de Rimouski, province de Québec, G5L 8M2

Demanderesse

c.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITÉE personne morale ayant sa place d'affaires au 3711, rue St-Antoine, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H4C 3P6

-et-

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC. personne morale ayant sa place d'affaires au 185, autoroute Laurentienne, en les ville et district de Québec, province de Québec, G1K 7L2

-et-

JTI MACDONALD CORP. personne morale ayant sa place d'affaires au 2455, rue Ontario Est, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 1W3

Défenderesses

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
D'UN RECOURS COLLECTIF**

À L'HONORABLE CAROLE JULIEN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 21 février 2005, l'honorable Pierre Jasmin de cette Cour a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre les défenderesses pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête, étaient dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses et le sont demeurées ainsi que les héritiers légaux des personnes qui étaient comprises dans le groupe lors de la signification de la requête mais qui sont décédées par la suite sans avoir préalablement cessé de fumer. »

2. Le juge Jasmin a attribué à la demanderesse le statut de représentante de ce groupe et a identifié les questions communes suivantes :
 - 2.1 Les défenderesses ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?
 - 2.2 Les défenderesses avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?
 - 2.3 Les défenderesses ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgateion de ces risques et de ces dangers?
 - 2.4 Les défenderesses ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?
 - 2.5 Les défenderesses ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?
 - 2.6 Les défenderesses ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?
 - 2.7 Les défenderesses ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?
 - 2.8 Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?
3. Le juge Jasmin a décrit comme suit les conclusions se rattachant à l'action en recours collectif de la demanderesse :
 - 3.1 **ACCUEILLIR** l'action de la requérante CÉCILIA LÉTOURNEAU;

- 3.2 **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer à la requérante des dommages exemplaires;
- 3.3 **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à verser à la requérante des dommages et intérêts à être évalués avec intérêt depuis l'assignation de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- 3.4 **ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;
- 3.5 **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages exemplaires, la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- 3.6 **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer à chaque membre du groupe des dommages exemplaires;
- 3.7 **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation, avec intérêt depuis l'assignation de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
- 3.8 **LE TOUT**, avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

I. INTRODUCTION

4. Comme toute entreprise à but lucratif, la fonction prioritaire des défenderesses est de maximiser la valeur de leur entreprise pour le bénéfice de leurs actionnaires. La défenderesse ITL l'exprime ainsi dans un document intitulé « Énoncé de principes relatifs à la conduite des affaires » :

En tant que compagnie, notre fonction prioritaire est de créer de la valeur financière à long terme pour notre actionnaire.

Une copie de ce document tiré du site web est produite au soutien de la présente comme pièce **CL-1**;

5. Contrairement à toute autre entreprise légale toutefois, les défenderesses créent « de la valeur financière à long terme » pour leurs actionnaires en commercialisant un produit mortel qui est par ailleurs inutile sauf pour satisfaire à la dépendance qu'il engendre;
6. La consommation du tabac constitue en effet la principale cause de mort prématurée au Québec et y tue à chaque année environ 12 000 personnes, soit trois fois plus que les décès causés par les accidents de la route, les homicides, les suicides, le sida et les drogues illicites réunis;

7. La cigarette est le seul produit qui tue ses utilisateurs lorsqu'utilisé de la manière voulue par le fabricant;
8. La cigarette constitue un piège pharmacologique. Les défenderesses tendent ce piège aux membres les plus vulnérables de la société, désirant en piéger le plus grand nombre possible afin de maximiser « la valeur financière à long terme » pour leurs actionnaires;
9. La demanderesse estime qu'en septembre 1998, lors de la signification de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, le nombre de personnes comprises dans le groupe était d'environ 1 780 200 personnes, soit 30% des québécois âgés de 15 ans et plus qui fumaient à tous les jours sur une période de 30 jours consécutifs;
10. Depuis plus de cinquante ans, les défenderesses et leurs compagnies affiliées savent que les cigarettes causent des maladies mortelles et que la nicotine qu'elles contiennent est une drogue qui crée une dépendance;
11. Les défenderesses savent qu'une fois dans le piège, la vaste majorité des fumeurs éprouvera une grande difficulté à cesser de fumer. Les défenderesses affirment néanmoins avec cynisme que les fumeurs « choisissent » de fumer et peuvent « choisir » de cesser de fumer;
12. Faisant délibérément preuve d'une insouciance déréglée et d'une mauvaise foi troublante, les défenderesses ont d'une part systématiquement omis d'informer les consommateurs des dangers reliés à la consommation de la cigarette et, d'autre part, elles se sont concertées afin d'empêcher que ces informations ne soient rendues publiques, allant jusqu'à mentir effrontément afin de semer la confusion;

II. LES DÉFENDERESSES, LES GROUPES DE SOCIÉTÉS AUXQUELLES ELLES SONT LIÉES ET LEURS LIENS

1. IMPÉRIAL TOBACCO CANADA LIMITÉE ET SON GROUPE

13. ITL, anciennement connue sous le nom d'Impérial Tobacco Limitée, est une personne morale ayant son siège à Montréal, tel qu'il appert d'un relevé du registraire des entreprises, pièce **CL-2**;
14. Elle est issue de la fusion le 1^{er} février 2000 de British American Tobacco (Canada) Limited, une filiale en propriété exclusive détenue indirectement par British American Tobacco p.l.c. (« BAT »), avec Imasco Limitée (« Imasco »), laquelle détenait 100% des actions d'Impérial Tobacco Limitée, tel qu'il appert de la Notice annuelle d'ITL du 20 avril 2000, pièce **CL-3** et d'un extrait du site web d'ITL, pièce **CL-4**;

15. Avant cette fusion, le contrôle effectif d'Imasco était exercé par son principal actionnaire, BAT, qui détenait en août 1999 42,5% de ses actions ordinaires, tel qu'il appert de la Notice annuelle CL-3;
16. Imasco a été créée en 1912 sous la dénomination sociale d'Imperial Tobacco Company of Canada, Limited, dont le nom a été changé en 1970 pour Imasco Limitée. BAT a toujours été l'actionnaire principal d'Imasco depuis la création de cette dernière, le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle d'Imasco datée du 29 avril 1999, pièce **CL-5** et de la Notice annuelle d'ITL datée du 20 avril 2000, pièce CL-3;
17. Depuis le 1^{er} février 2000, ITL est une filiale à part entière de British American Tobacco Holdings (Canada) B.V. une société ayant son siège à Amsterdam, tel qu'il appert de la pièce CL-2;
18. British American Tobacco Holdings (Canada) B.V. est elle-même une filiale à part entière de BAT, tel qu'il appert de la Notice annuelle d'ITL datée du 30 mars 2005, pièce **CL-6**;
19. Entre 1927 et 2004, BAT a été l'actionnaire unique du fabricant américain de cigarettes Brown and Williamson Tobacco Corporation (« B&W »), société sœur d'ITL;
20. Le 30 juillet 2004, les actifs américains de B&W ont été combinés à ceux de R.J. Reynolds Tobacco Company. R.J. Reynolds Tobacco Company était à ce moment détenue par Reynolds American Inc., une société de portefeuille dont BAT détenait 42% des actions par l'intermédiaire de B&W, le reste étant détenu par les actionnaires de R.J. Reynolds, tel qu'il appert du rapport annuel 2004 de BAT, pièce **CL-7** et d'un extrait du site web de R.J. Reynolds Tobacco Company, pièce **CL-8**;
21. BAT est le deuxième plus grand fabricant de cigarettes au monde. Au cours de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, BAT a réalisé un bénéfice (operating profit) de £ 2,830 millions sur des ventes de £ 34,255 millions, tel qu'il appert de la pièce CL-7;
22. ITL est le plus important fabricant de cigarettes au Canada avec plus de 60% du marché des cigarettes usinées. Au cours de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, ITL a réalisé un bénéfice (operating profit) de \$ 775 millions sur des ventes de \$1,54 milliards, tel qu'il appert d'une copie de l'information financière publiée par ITL, pièce **CL-9**;

2. ROTHMANS BENSON & HEDGES INC. ET SON GROUPE

23. Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« RBH ») a été formée le 19 décembre 1986 par la fusion de La Compagnie Rothmans de Pall Mall Limitée, une filiale en propriété exclusive de Rothmans Inc. avec Benson & Hedges (Canada) Inc.;

24. Rothmans Inc. a été constituée le 8 mai 1956 sous la dénomination La Compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée. Cette dénomination a été changée pour Rothmans Inc. le 30 septembre 1985, tel qu'il appert de la Notice annuelle de renouvellement datée du 17 juin 2005, pièce **CL-10**;
25. Le 11 février 2000, Rothmans Inc. a fusionné avec Rothmans Partnership in Industry Canada Limited et avec Rothmans du Canada Limitée, deux filiales indirectes en propriété exclusives de BAT. La résultante a poursuivi ses activités sous le nom de Rothmans Inc., une société de portefeuille qui détient une participation de 60% dans la défenderesse RBH, tel qu'il appert de la pièce CL-10;
26. Benson & Hedges Inc. était une filiale en propriété exclusive indirecte de Philip Morris Companies Inc., dont le nom a été changé depuis pour Altria Group, Inc. (« Altria »), tel qu'il appert de la Notice annuelle de renouvellement CL-10;
27. En date de l'institution des présentes, Rothmans Inc. détient une participation de 60% dans RBH, la balance étant détenue par FTR Holding S.A., une société suisse contrôlée par Philip Morris International, le plus important manufacturier de produits du tabac au monde;
28. Philip Morris International est elle-même membre du groupe Altria, lequel contrôle également Philip Morris USA et Kraft Foods;
29. Pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2004, RBH a fait des ventes de \$ 620,1 millions et réalisé un profit avant intérêt, impôts et amortissement de \$ 268,08 millions, tel qu'il appert des états financiers consolidés de Rothmans Inc., pièce **CL-11**;
30. Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, Philip Morris International a réalisé des ventes de \$ 39,53 milliards US et généré pour sa société mère des revenus (operating income) de \$ 6,6 milliards US alors que Philip Morris USA y contribuait pour \$ 4,4 milliards US sur des ventes de \$ 17,51 milliards US, tel qu'il appert des états financiers consolidés d'Altria, pièce **CL-12**;

3. JTI MACDONALD ET SON GROUPE

31. La défenderesse JTI-MacDonald Corp. (« JTI »), a été créée en novembre 1999 par la fusion de RJR-MacDonald Inc. et de JT Nova Scotia Corporation. Elle a son siège à Halifax en Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert d'un relevé du registraire des entreprises, pièce **CL-13**;
32. L'actionnaire de contrôle de JTI est JT Canada LLC II Inc., qui est elle-même contrôlée par JT Canada LLC Inc., tel qu'il appert d'un relevé du registraire des entreprises, pièce **CL-14**;
33. L'actionnaire de contrôle de JT Canada LLC Inc. est JT International Holding B.V., une société ayant son siège aux Pays-Bas et une filiale à part entière de

Japan Tobacco Inc., le troisième plus important fabricant de cigarettes au monde, le tout tel qu'il appert d'un relevé du registraire des entreprises, pièce **CL-15** et de la note 1 aux états financiers inclus au rapport annuel de Japan Tobacco Inc. pour l'année financière se terminant le 31 mars 2005, pièce **CL-16**;

34. Les ventes de produits du tabac de Japan Tobacco Inc. se chiffraient à ¥ 4 284 milliards et son profit net dérivé des ventes du tabac à ¥ 259 milliards, tel qu'il appert de la pièce CL-16;
35. Avant d'être intégrée au groupe de Japan Tobacco Inc. en 1999, RJR-Macdonald Inc. était depuis 1974 une filiale à part entière de R.J. Reynolds International, elle-même une filiale de R.J. Reynolds Industries, compagnie mère de R.J. Reynolds Tobacco Company;
36. En 1985, R.J. Reynolds Industries a acquis Nabisco Brands pour devenir RJR Nabisco;
37. En avril 1989, RJR Nabisco a été fusionnée à Kohlberg Kravis Roberts & Co. pour devenir RJR Nabisco Holdings Corp.;
38. RJ Reynolds Tobacco Company était ainsi une filiale à part entière de RJR Nabisco Holdings Corp., laquelle détenait également 80,5% des actions de Nabisco Holdings Corp. une société oeuvrant dans le domaine de l'alimentation;
39. En mai 1999, RJ Reynolds International, dont les activités regroupaient les opérations liées aux produits du tabac à l'extérieur des États-Unis de RJR Nabisco Holdings Corp., a été vendue à JT International Holding B.V., une filiale à part entière de Japan Tobacco Inc.;
40. De plus, également en mai 1999, le conseil d'administration de RJR Nabisco Holdings Corp. a procédé à un « spin off » afin d'isoler de son groupe les activités reliées aux produits du tabac en cédant les actions de RJ Reynolds Tobacco Company à une nouvelle entité, RJ Reynolds Tobacco Holdings Inc.;
41. Le 15 juin 1999, le « spin off » a été complété par la distribution des actions de RJ Reynolds Tobacco Holdings Inc. aux actionnaires de RJR Nabisco Holdings Corp., dont le nom a alors été changé pour Nabisco Group Holdings Corp.;
42. Le 27 octobre 2003, RJ Reynolds Tobacco Holdings Inc. et BAT ont fusionné les activités de leurs filiales respectives, RJ Reynolds Tobacco Company et B&W. La résultante est Reynolds American Inc., une société publique détenue à 42% par BAT et à 58% par les anciens actionnaires de RJ Reynolds Tobacco Holdings Inc.;
43. Depuis au moins quarante ans, les défenderesses partagent, avec les autres corporations qui font partie des groupes corporatifs auxquels elles

appartiennent, les fruits de leurs recherches et de leurs connaissances, notamment quant aux effets sur la santé découlant de la consommation des produits du tabac qu'elles fabriquent et vendent;

4. LE CONSEIL CANADIEN DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC

44. En 1963, les défenderesses ont créé le Conseil canadien des fabricants de produits du tabac (« CCFPT »);
45. Depuis sa création, le CCFPT coordonne les efforts de relations publiques des défenderesses afin de combattre et contredire toute perception négative et d'enrayer toute tentative gouvernementale de réglementer l'industrie du tabac. Le CCFPT a été et demeure un des instruments utilisés par les défenderesses pour la mise en œuvre de plusieurs stratégies concertées destinées à tromper les consommateurs;
46. Les présidents des défenderesses ont d'ailleurs prétendu, à titre de représentants du CCFPT devant le Comité législatif de la Chambre des communes du Canada étudiant le Projet de loi C-204 que leurs corporations ne faisaient aucune recherche au Canada, et qu'elles s'en remettaient à celles faites par leur sociétés mères ou sœurs ailleurs dans le monde et, notamment, aux États-Unis, tel qu'il appert de l'extrait de ces témoignages, pièce **CL-17**;
47. Les administrateurs actuels du CCFPT sont Benjamin Kemball, président et chef de la direction d'ITL, John Barnett, président et chef de la direction de RBH et Michel Poirier, président et chef de la direction de JTI;

III. LA NICOTINE

1. LA DÉPENDANCE

48. La nicotine est un alcaloïde du tabac qu'on ne retrouve pratiquement que dans le plant de tabac et qui exerce une puissante action physiologique chez les fumeurs;
49. Dans un document daté du 31 mars 1995, produit par ITL lors du débat sur l'autorisation comme pièce I-15, le Dr Bill Rickert décrit la nicotine et ses effets comme suit :

2.1 Physiological properties of Nicotine

Nicotine is one of the most powerful of all drugs. [...] The actions of nicotine in the body are so complex and multitudinous that there are few other psychoactive drugs about which so much is known, though so little understood. Nicotine can have an effect on every organ in the body.

Nicotine has both peripheral and central effects. It can stimulate, it can sedate. It induces tolerance. Physical as well as psychological effects occur on withdrawal. More importantly, unlike some addictive drugs, it does

not impair the capacity to work or socialize appropriately. Social disapproval is the only contiguous negative consequence and this does not operate all the time.

Tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-18**;

50. La stimulation est l'effet pharmacologique prédominant de la nicotine. Elle produit une activation électrocorticale et agit sur le cœur du système endocrinien. La nicotine qui pénètre dans le corps par la fumée de cigarette affecte presque tous les neurotransmetteurs cérébraux et le système neuroendocrinien;
51. Une des conséquences chroniques les plus graves de l'usage de la nicotine est la dépendance;
52. La cigarette est le moyen le plus efficace d'administrer une dose de nicotine qui sera de nature à créer et à maintenir une dépendance car l'effet de la nicotine inhalée dans la fumée de cigarette agit sur le cerveau du fumeur en quelques secondes;
53. Le Dr Rickert s'exprime ainsi à cet égard dans CL-18:

2.2 Addictive Properties of Nicotine

Why is cigarette smoking so addictive? The short answer is because the modern cigarette is such a highly effective device for delivering nicotine to the brain. By inhaling tobacco smoke, the smoker can get nicotine to his brain more rapidly than the heroin addict can get a "buzz" when he shoots heroin into a vein. It takes only 7 seconds for inhaled nicotine to reach the brain. Furthermore, the smoker gets a "shot" of nicotine after each inhaled puff. The number of rapid pharmacological reinforcements is quite staggering. The pack-a-day smoker gets through 7300 cigarettes a year. At 10 puffs per cigarette this means more than 70,000 shots of nicotine to the brain in a year.

Added to this are other factors such as taste, aroma, the social and other nonpharmacological rewards, and the fact that smoking combines a pharmacological effect with a sensorimotor ritual which provides an elaborate network of sensory and motor stimuli to act as substrate for secondary conditioning. It is hardly surprising that smoking is so addictive.

[Nous soulignons]

54. Les défenderesses savent que la nicotine cause une dépendance depuis des décennies. Par exemple, le 17 juillet 1963, Addison Yeaman, avocat général de B&W écrivait ce qui suit :

We are, then, in the business of selling nicotine, an addictive drug effective in the release of stress mechanisms.

tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de son mémo interne, pièce **CL-19**;

55. De fait, les défenderesses considèrent depuis longtemps la nicotine comme étant le « produit » qui fait en sorte que le marché de la cigarette existe, la cigarette elle-même n'étant que le dispositif servant à en administrer une série de doses;
56. Par exemple, C.C. Greig, du département de recherche et développement de BAT, écrivait ce qui suit dans un document datant vraisemblablement du début des années 1960 :

A cigarette as a "drug" administration system for public use has very significant advantages :

I) Speed

Within 10 seconds of starting to smoke, nicotine is available in the brain. Before this, impact is available giving an instantaneous catch or hit, signifying to the user that the cigarette is "active". Flavour, also, is immediately perceivable to add to the sensation.

Other "drugs" such as marijuanha, amphetamines, and alcohol are slower and may be mood dependant.

tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-20**;

57. Au même effet, un rapport confidentiel de RJR intitulé *Research Planning Memorandum on the Nature of the Tobacco Business and the Crucial Role of Nicotine Therein* daté du 14 avril 1972, indiquait ce qui suit :

In a sense, the tobacco industry may be thought of as a specialized, highly ritualized and stylized segment of the pharmaceutical industry. Tobacco products, uniquely, contain and deliver nicotine, a potent drug with a variety of physiological effects.

[...]

Happily for the tobacco industry, nicotine is both habituating and unique in its variety of physiological actions, hence no other active material or combination of materials provides equivalent "satisfaction".

tel qu'il appert d'une copie de ce mémorandum, pièce **CL-21**;

58. La dépendance à la nicotine est notamment caractérisée par un besoin régulier et compulsif pour le fumeur de s'en procurer et est accompagnée d'un syndrome de manque lorsque la personne dépendante en est privée;
59. Le Dr Rickert l'exprimait comme suit dans CL-18 :

2.3 Tobacco Withdrawal Syndrome

There is evidence of a clear-cut tobacco withdrawal syndrome. Apart from intense craving, tension, irritability, restlessness, depression and difficulty with concentration, objective physical withdrawal effects have been

demonstrated. These include a drop in pulse rate and blood pressure, gastrointestinal changes such as constipation, sleep disturbance, impaired performance at simulated driving and other vigilance and reaction time tasks, changes in the EEG and visual evoked potential and an increase in aggressiveness.

60. La dépendance prive sa victime de la capacité d'exercer un choix libre de continuer ou non à fumer, même lorsque confrontée à la réalisation de sa propre dépendance et des dangers de la cigarette;
61. Les victimes de la dépendance à la nicotine sont susceptibles de faire des rechutes même plusieurs années après avoir cessé de fumer;
62. Les défenderesses elles-mêmes et/ou les autres compagnies auxquelles elles sont liées, telles BAT, Philip Morris et R.J. Reynolds Tobacco Company, ont effectué des recherches qui établissent que la nicotine crée une dépendance;
63. De même, en 1984, le compte rendu d'une réunion du « Structured Creativity Group » de BAT mentionnait que :

High on the list of consumers' needs is nicotine, which I believe to be the main motivator and sustainer of smoking behaviour. Without nicotine in sufficient quantity to satisfy the needs of the smoker, the smoker can (a) give up altogether, (b) cut back to a low purchase level, (c) keep switching brands.

tel qu'il appert d'une copie de ce compte-rendu, pièce **CL-22**;

64. Faisant délibérément preuve d'une mauvaise foi troublante, malgré les résultats de leurs propres recherches et de la quasi-unanimité de l'opinion scientifique, les défenderesses ont continué de nier jusqu'à tout récemment que la nicotine crée une dépendance;
65. Par exemple, aux paragraphes 77 et 78 de sa défense à la contestation constitutionnelle de la *Loi sur les produits du Tabac* datée du 23 mai 1997, le procureur général du Canada alléguait ce qui suit :

77. Addictive properties of nicotine mean that once people have started to smoke regularly, it is very difficult for the large majority of them to stop;

78. Plaintiff denies that its tobacco products are addictive;

tel qu'il appert d'une copie de cette défense, pièce **CL-23**;

66. Dans sa réponse à cette défense, JTI a nié ces affirmations de la manière suivante :

Paragraphs 76 to 78 inclusive are denied as drafted. It is admitted that many smokers experience difficulty in quitting. The degree of difficulty varies from individual to individual. Some smokers have little or no difficulty in quitting, others have considerable difficulty. Even those smokers who experience the greatest difficulty can and do quit if they genuinely wish to

do so. Almost seven million Canadians have successfully quit and approximately 95% of them did so without outside help;

tel qu'il appert d'une copie de sa réponse, pièce **CL-24**. ITL et RBH ont produit des réponses au même effet;

67. À l'occasion d'un débat devant la Cour du Québec impliquant ITL et la demanderesse, l'avocate d'ITL a fait les représentations suivantes au juge Guy Ringuet, j.c.q. le 30 septembre 1998:

Me Sylvie Rodrigue [procureresse d'ITL]

Évidemment, la position de mes clientes, dans les deux (2) dossiers, c'est que les produits qu'elles fabriquent et la nicotine qui est contenue dans les produits qu'elles fabriquent ne causent pas la dépendance¹.

tel qu'il appert d'une copie de certains extraits de la transcription des représentations de l'avocate d'ITL devant la Cour du Québec, pièce **CL-25**;

68. Les défenderesses admettent depuis quelques années dans leurs déclarations publiques que la nicotine cause une dépendance en qualifiant et limitant toutefois cet aveu de façon à en minimiser l'impact. Par exemple, le 8 juin 2000, à l'occasion de l'étude du projet de loi S-20 par un comité du Sénat canadien, les dirigeants des défenderesses ont entre autres comparé la nicotine au chocolat et blâmé implicitement les victimes pour leur manque de volonté :

[Sénateur Cochrane]

Recent statements by your industry suggest that you now acknowledge that your product causes addiction. However, the addiction that you are talking about is just a common knowledge, like an addiction to soda pop or to certain candy or chocolate. That is not the same kind of addiction that we are talking about when we speak about tobacco.

Bill S-20 is about raising a fund to explain what real tobacco addiction is about. Could you help me to understand where you are coming from? Would you agree that cigarettes are physically addictive in the same sense that heroin and cocaine are physically addictive?

[John Barnett, CEO RBH]

As I said earlier, I am neither a doctor nor a scientist.

[...]

¹ L'avocate affirme plus loin qu'elle aurait trois boîtes de documents qui démontreraient que la nicotine ne crée pas la dépendance.

To some people, I am sure that they would consider smoking cigarettes to be physically addictive and they would have great difficulty giving them up.

I started smoking 40 years ago. From time to time I have given up, sometimes with more success than others, but I sit here today as a smoker. Statistics Canada data show that significantly more Canadians claim to have smoked and given up than claim to smoke currently. A large number of people also believe they should exercise more frequently. A large number of people believe they should lose weight. If people put their minds to do something, I believe most people, with or without external aids, can achieve their goals.

[Sénateur Cochrane]

That is your opinion and I accept that, but I must tell you it is not always so. I have lived with this. My brother and now my daughter cannot give it up. They have tried in all earnestness but they cannot. That says something about the strength of the addiction.

[Michel Poirier, CEO JTI MacDonald]

I am very sorry that your brother and your daughter are facing those problems. We know that there are as many ex-smokers today as there are smokers, so it depends on how we define addiction. The definition changes over time.

We can play with semantics. The crunch is that some people find it difficult but do succeed in quitting, and, yes, many people relapse into it. Many people decide to try quitting but then decide to keep on smoking, but some others are very successful in stopping.

I must object to the definition to which you are referring [in the same pharmacological way that heroin and cocaine are addictive]. From everything we have seen, tobacco is not as addictive as heroin or cocaine. It is my understanding – not as a scientist – that people require a rehabilitation program to quit those drugs, usually requiring hospitalization and much help and they go through of a number of physiological stages. That is very different. I do not know of any smokers who required being hospitalized to get out their addiction or whatever you want to call it. I see a difference. I have to disagree with that particular definition.

[Senator Cochrane]

You hear smokers using the same terminology used by cocaine and heroin users : « I have to get my fix.»

[Michel Poirier]

I hear that from people who eat chocolate, too.

[Nous soulignons]

tel qu'il appert des transcriptions des audiences tenues le 8 juin 2000, pièce **CL-26**;

69. En novembre 2001, on pouvait lire ce qui suit sur le site web d'ITL, sous la rubrique « Notre position » :

La nicotine crée t-elle une dépendance ?

Le sens dans le quel le terme « dépendance » est employé s'est élargi au cours du dernier quart de siècle et nous convenons que, au sens large, fumer peut être décrit comme une dépendance. Nous savons que de nombreux fumeurs ont de la difficulté à arrêter de fumer. Il n'en reste pas moins que des millions de fumeurs ont cessé de fumer et la plupart sans aide, qu'elle soit médicale ou de toute autre nature. On compte maintenant au Canada plus d'ex-fumeurs que de fumeurs.

tel qu'il appert d'une copie de cet extrait, pièce **CL-27**;

70. Si les déclarations publiques récentes des défenderesses sont plus nuancées, bien que trompeuses, les documents internes des défenderesses ou des compagnies qui leur sont liées ne s'embarrassaient pas de nuances destinées à confondre et à semer le doute. Au contraire, la dépendance à la nicotine y est dépeinte sans détour comme constituant un piège pharmacologique. Par exemple, dans une étude datée du 7 mai 1982 intitulée « *Project Plus/Minus* » de la firme Kwechansky Marketing Research Inc. préparée pour ITL, dont copie est produite comme pièce **CL-28** on mentionne ce qui suit :

STUDY HIGHLIGHTS

- 5) Starters [défini dans le rapport comme les adolescents âgés entre 14 et 16 ans] no longer disbelieve the dangers of smoking, but they almost universally assume these risks will not apply to themselves because they will not become addicted.
- 6) Once addiction does take place, it becomes necessary for the smokers to make peace with the accepted hazards. This is done by a wide range of rationalizations.

[...]

- 9) The desire to quit seems to come earlier now than before, even prior to the end of high school. In fact, it often seems to take hold as soon as the recent starter admits to himself that he is hooked on smoking. However the desire to quit, and actually carrying it out, are two quite different things, as the would-be quitter soon learns.

[Nous soulignons]

71. Dans un document préparé par JTI pour définir sa position officielle relativement aux risques pour la santé et la dépendance, on lit ce qui suit :

WHY DON'T YOU WARN CONSUMERS THAT TOBACCO IS ADDICTIVE?

- There is no scientific agreement on a definition as to what degree of use constitutes addiction, nor on what addiction is.
- Many consumers in Canada, as elsewhere, each year give up smoking. This is not consistent with any theory of addiction.

tel qu'il appert d'une copie de ce document , pièce **CL-29**;

72. Tel qu'il appert des pièces CL-27 et CL-29, au cœur de la position actuelle des défenderesses sur la dépendance, on retrouve l'argument que parce qu'il y a de nombreux fumeurs qui réussissent à arrêter de fumer, la cigarette ne crée pas une dépendance;
73. Or, le fait qu'une personne atteinte d'une dépendance réussisse à s'en affranchir ne prouve aucunement qu'elle ne fût pas dépendante;
74. De plus, le fait qu'un fumeur cesse complètement de fumer est plutôt une preuve de sa dépendance que du contraire;
75. En effet, la cessation de tabagisme survient la plupart du temps lorsque le fumeur réalise qu'il est incapable de modérer ou de limiter sa consommation, étant forcé par sa dépendance à se procurer la dose quotidienne de nicotine correspondant à son degré de tolérance;

2. LA COMPENSATION

76. La dépendance à la nicotine fait en sorte que le fumeur ajuste sa consommation afin de maintenir la dose de nicotine dont il a besoin, un phénomène connu sous le nom de compensation;
77. Pour combler son besoin en nicotine, le fumeur augmente ou diminue le nombre de cigarettes fumées ou inhale la fumée plus profondément;
78. Une inhalation plus profonde fait notamment en sorte que la partie périphérique du poumon est exposée à de plus grandes quantités de substances contenues dans la fumée, augmentant ainsi le risque de développer un cancer;
79. Les défenderesses étaient bien au fait du phénomène de compensation et de ses dangers pour les fumeurs. En 1978, un consultant de BAT, le Dr F.J.C. Roe écrivait ce qui suit :

Perhaps the most important determinant of the risk to health or to a particular aspect of health is the extent to which smoke is inhaled by smokers. If so, then deeply inhaled smoke from low-tar delivery cigarettes might be more harmful than uninhaled smoked from high-tar cigarettes.

tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-30**;

80. De ce qui précède, il est manifeste que les défenderesses ont sciemment mis en marché un produit toxique destiné à piéger les consommateurs les plus vulnérables dans une dépendance terrible. Aujourd'hui, les défenderesses informent cyniquement les victimes prises au piège que si elles sont incapables de s'en sortir c'est parce qu'elles manquent de volonté et qu'elles n'ont qu'elles-mêmes à blâmer;

IV. LES RISQUES ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DU TABAC

81. L'inhalation directe de la fumée de tabac, jointe au phénomène de la dépendance, font de la consommation des produits du tabac la principale cause de maladies et de décès au Canada;

82. Notamment, fumer est un facteur important contribuant à causer les maladies suivantes :

- 82.1 insuffisance coronarienne;
- 82.2 accidents cérébro-vasculaires (ACV);
- 82.3 acrosyndrome vasomoteur;
- 82.4 anévrisme de l'aorte;
- 82.5 athérosclérose;
- 82.6 emphysème;
- 82.7 bronchite chronique;
- 82.8 bronchite asthmatique;
- 82.9 toux chronique;
- 82.10 respiration sifflante chronique;
- 82.11 dyspnée (respiration difficile ou laborieuse);
- 82.12 infection des voies respiratoires supérieures et inférieures;
- 82.13 diminution de la croissance du poumon chez les adolescents;
- 82.14 réduction de la fonction pulmonaire chez le bébé dont la mère est fumeuse;
- 82.15 dysfonctionnement érectile;
- 82.16 cancer du poumon;
- 82.17 cancer de la bouche;

- 82.18 cancer de la langue;
 - 82.19 cancer des gencives;
 - 82.20 cancer des lèvres;
 - 82.21 cancer du pharynx;
 - 82.22 cancer du larynx;
 - 82.23 cancer de l'œsophage;
 - 82.24 cancer du pancréas;
 - 82.25 cancer du rein;
 - 82.26 cancer de la vessie;
 - 82.27 cancer du col de l'utérus;
 - 82.28 cancer du gros intestin;
 - 82.29 cancer de l'estomac;
 - 82.30 leucémie;
 - 82.31 ulcère gastroduodéal;
83. Fumer nuit à la condition physique des fumeurs qui n'ont par ailleurs aucune condition médicale diagnostiquée liée au tabagisme, en ce que les fumeurs ont moins d'endurance que les non-fumeurs car ils souffrent d'une réduction de la capacité de leur sang à transporter l'oxygène et d'une augmentation de la fréquence cardiaque et du métabolisme de base, ce qui entrave les avantages de l'activité physique, y compris l'endurance cardio-pulmonaire;
84. Fumer réduit la circulation du sang dans les petits vaisseaux de la peau et est donc associé à l'apparition de rides et à une apparence de vieillissement précoce;
85. Fumer accroît le risque de fracture de la hanche;
86. La cataracte est deux à trois fois plus susceptible de se manifester chez les fumeurs;
87. La ménopause se produit jusqu'à deux ans plus tôt chez les fumeuses;
88. Fumer accentue la diminution de la densité osseuse chez les femmes ménopausées;
89. Fumer est associé à des dérèglements menstruels;

90. La fertilité chez les femmes qui fument est affectée lorsque comparée à celle des femmes qui ne fument pas;
91. Les femmes qui fument ont plus de risques de donner naissance à des enfants prématurés ou ayant un poids insuffisant à la naissance;
92. La combinaison entre la cigarette et l'usage de contraceptifs oraux accroît sensiblement le risque d'une crise cardiaque, d'accidents cérébro-vasculaires et d'autres complications vasculaires;
93. Il appert donc que les produits du tabac sont extrêmement dangereux parce qu'ils entraînent une pharmacodépendance et ne comportent aucun niveau sécuritaire d'exposition. Leur consommation entraîne de graves conséquences pour la santé qui ne peuvent d'aucune façon se justifier vu l'absence totale de bénéfice découlant du seul usage pouvant en être fait;
94. Dans ces circonstances, le simple fait de fabriquer et de vendre un tel produit constitue une faute civile qui engage la responsabilité des défenderesses et entraîne le paiement des dommages qui découlent de leur consommation par les membres du groupe;

V. LA CONNAISSANCE PAR LES DÉFENDERESSES DES DANGERS DE LEURS PRODUITS

95. Depuis plus de quarante ans les défenderesses savent que les cigarettes causent de graves problèmes de santé;
96. Par exemple, en 1962, un rapport de recherche de RJR exposait ce qui suit sur la relation causale entre la consommation des produits du tabac et le cancer du poumon :

The statistical data from the lung cancer-smoking studies are almost universally accepted. The majority of scientists accept these data as indicative of a either a high degree of association or a cause-and-effect relationship between lung cancer and smoking.

tel qu'il appert d'une copie de ce rapport, pièce **CL-31**;

97. Un rapport de recherche de BAT daté de 1969, intitulé *The Effects of Smoking*, reconnaissait que les effets physiologiques reliés à la consommation des produits du tabac étaient de nature à créer des dommages importants aux fumeurs :

Smoking has psychological and physiological effects; the psychological effects are mainly acceptable and desirable, but the physiological effects are more varied. Some are definitely bad and harmful

tel qu'il appert d'une copie du rapport, pièce **CL-32**;

98. En 1982, à la suite du dépôt par le Surgeon General des États-Unis de son rapport intitulé *Smoking and Health*, le vice-président à la recherche de B&W confiait ce qui suit à son directeur :

Let's face the facts:

1. Cigarette smoke is biologically active.
 - A. Nicotine is a potent pharmacological agent. Every toxicologist, physiologist, medical doctor and most chemists know that. It's not a secret.
 - B. Cigarette smoke condensate applied to the backs of mice causes tumors.
 - C. Hydrogen cyanide is a potent inhibitor of cytochrome oxidase--a crucial enzyme in the energy metabolism of all cells.
 - D. Oxides of nitrogen are important in nitrosamine formation. Nitrosamines as a class are potent carcinogens.
 - E. Tobacco-specific nonvolatile nitrosamines are present in significant amounts in cigarette smoke.
 - F. Acrolein is a potent eye irritant and is very toxic to cells. Acrolein is in cigarette smoke.
 - G. Polonium-210 is present in cigarette smoke.
 - H. We know very little about the biological activity of sidestream smoke.

tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-33**;

VI. LA MANIPULATION DES CIGARETTES

99. Les défenderesses conçoivent et fabriquent des cigarettes en s'assurant que celles-ci contiennent des taux de nicotine suffisants pour créer et entretenir la dépendance;
100. Cette manipulation est réalisée entre autres par un usage sélectif des différentes parties du plant de tabac et/ou en utilisant du tabac dit « reconstitué »;
101. D'autres techniques ont vraisemblablement été utilisées, tel qu'il appert du rapport annuel du département de recherche d'ITL de 1971, dans lequel on indique ce qui suit :

Object : To reduce the Canadian tar levels of du Maurier K.S. to 20 mg whilst maintaining smoke nicotine yields and decreasing irritation.

[...]

Object: To reduce Canadian Tar levels of Player's Filter cigarettes to 20 mg or lower and to maintain a nicotine level of 1.3 – 1.35 without perceptibly altering the subjective smoking characteristics.

tel qu'il appert d'une copie de ce rapport, pièce **CL-34**;

102. De plus, il appert des minutes d'une conférence de recherche et développement tenue par le groupe BAT à Southampton en 1984 que ce groupe étudiait les méthodes visant à maximiser la possibilité d'absorption de nicotine :

Products with nominally equivalent nicotine deliveries are assessed as having greater impact if the ratio of free to bound nicotine is increased relative to each other.

[...]

In terms of product design parameters the use of increasing filter ventilation tends to increase the ratio of free to bound levels of nicotine. Increasing paper porosity however tends to have the opposite effect to filter ventilation, in addition there are other design parameters that can affect the ratio of free to bound nicotine. In addition, where the smoke velocity is increased by human smoking behaviour this will have the effect of increasing the free: bound nicotine ratio.

These studies indicate how the level of free : bound nicotine levels can be used to modify products through strength perception.

tel qu'il appert d'une copie de ces minutes, pièce **CL-35**;

103. Lorsque la défenderesse ITL a voulu développer une cigarette plus sécuritaire, le président de BAT l'a rappelée à l'ordre, tel qu'il appert d'une lettre datée du 29 décembre 1986 :

I confirm the substance of our position on fundamental research which we discussed with you on your recent visit.

I have reviewed the position with my colleagues. Since there is such a wide discrepancy between your approach and that of the rest of the Group, I thought that I should write to explain why it is that I cannot support your contention that we should give a higher priority to projects aimed at developing a 'safe' cigarette (as perceived by those who claim our current product is 'unsafe') by either eliminating, or at least reducing to acceptable levels, all components claimed by our critics to be carcinogenic.

The BAT objective is and should be to make the whole subject of smoking acceptable [souligné dans l'original] to the authorities and to the public at large since this is the real challenge facing the Industry. Not only do I believe that this is the right objective but I also believe that it is an achievable one.

The Group already has several approaches in place to respond to this objective. These include experimental science, carried out both internally and at leading universities/medical departments, and also studies of the evidence from epidemiological work.

There are many issues that contribute to the overall acceptability of smoking. Understandably, the causation issue in relation to several diseases is important and we have to take note of all relevant publications that throw light on this issue. We sponsor research work on mechanism of disease, including psychological or genetic predisposition, as well as probing the simple conclusions of what is probably rather poor epidemiology. Whatever strong guidance is offered by reputable scientists on product modification, which they believe would be desirable, we will respond. The Group has several research projects, mainly in the combustion area. That should enable us to alter our product if good reason exists. This encompasses components such as nitrosamines and free radicals but extends to the ability to genetically altar tobacco leaf, for instance in its propensity to form tar.

Another important issue affecting acceptability is passive Smoking. Our current initiatives are to challenge the whole area of 'low risk epidemiology'. There are reputable external experts who believe that this is a highly imprecise science and we are finding means for them to express their concerns. In parallel, we have research programmes measuring the composition of ambient smoke under carefully controlled conditions; other of our research teams are seeking products that reduce the burden of overall smoke or its particular components in the environment.

As part of an integrated approach to the acceptability of smoking, we are also studying the so-called 'benefits of smoking'. We are supporting research on the pharmacological effects of nicotine (the key element of our product which, fortunately, has few adversaries). The beneficial associations of smoking not only with specific diseases such as Parkinson's disease, but with the widespread disorders of senile dementia or Alzheimer's disease are being monitored.

The BAT view is thus wider than that encompassed in the Imasco approach. Furthermore, I believe there are other important objections inherent in your approach.

Firstly, your objective is probably unattainable - no matter what can be done in chemical terms (and I believe this to be very limited) there will continue to be strong vocal factions that seek to denigrate the product and they are likely to continue to move the goal posts away from whatever initial target we were able to achieve.

A second practical objection is that in attempting to develop a 'safe' cigarette you are, by implication in danger of being interpreted as accepting that the current product is 'unsafe' and this is not a position that I think we should take.

As you can see, there is no disagreement on the importance that we all place on the need for fundamental research leading to results which will have a practical impact on the acceptability of our product.

Where we part company from the Imasco approach is that we do not believe that there is a sufficiently high chance of successful outcome to

justify committing the very large scale of resources that would be necessary to pursue the direct but arguably over-simplistic approach which your people are proposing. This is why I cannot support this line of research.

[Nous soulignons]

tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, pièce **CL-36**;

VII. LE DÉFAUT D'AVERTIR LES MEMBRES DES DANGERS DE LEURS PRODUITS

1. MANQUEMENT À LEUR OBLIGATION D'INFORMATION

104. Les défenderesses ont l'obligation de divulguer de manière complète et continue tous les dangers, y compris les risques, liés à l'usage de leurs produits et d'informer les utilisateurs des moyens de s'en prémunir;
105. Malgré cette obligation les défenderesses n'ont jamais volontairement fourni quelque information que ce soit sur les dangers ou les risques associés à la consommation de leurs produits;
106. Toutes les connaissances acquises au fil des ans sur les dangers de la cigarette l'ont été en dépit des efforts des défenderesses pour contredire, nier et occulter la vérité qu'elles détenaient déjà;
107. Les défenderesses ont convenu entre elles de ne pas communiquer l'information qu'elles détenaient sur les dangers et les risques liés à la consommation des produits du tabac;
108. En mars 1984, dans une note émise à l'intention des sociétés de son groupe, dont la défenderesse ITL, BAT énonçait d'ailleurs la politique que devait suivre ces dernières en ce qui a trait aux déclarations publiques relatives aux risques de maladies causées par le tabac :

The issue is controversial and there is no case for either condemning or encouraging smoking. It may be responsible for the alleged smoking related diseases or it may not. No conclusive scientific evidence has been advanced and the statistical association does not amount to proof of cause and effect. Thus a genuine scientific controversy exists.

The Group's position is that causation has not been proved and that we do not ourselves make health claims for tobacco products. Consequently the Group cannot participate in any campaigns stressing the benefits of a moderate level of cigarette consumption, of cigarettes with low tar and/or nicotine deliveries or any other positive aspects of smoking except those concerned with the dissemination of objective information and the right of individuals to choose whether or not they smoke.

Non-tobacco companies in the Group must particularly beware of any commercial activities or conduct which could be construed as discrimination

against tobacco or tobacco manufacturers (whether or not involving companies within the group), since this could adversely affect the position of Brown & Williamson in current US product liability litigation in the US (...)

une copie de cette note est produite comme pièce **CL-37**;

109. La mise en œuvre de cette politique systématique de non-divulgateion par les défenderesses amènera celles-ci à refuser que leur soient attribuées les mises en garde que leur imposait le projet de loi C-51, les défenderesses invoquant alors le droit « *de n'exprimer que ce que l'on veut exprimer ou de ne pas dire ce que l'on ne veut pas dire* »;
110. Les défenderesses savaient pourtant depuis longtemps que l'attribution des messages sanitaires à santé Canada en diminue grandement l'impact, tel qu'il appert du « *Project 16* » (1977):

SUMMARY OF FINDINGS

[...]

**Though they accept health warnings as true, the threat is perceived as so far in the future as to be scarcely related to actions taken now.

**The health warning clause is perceived as an intrusion by government on individual rights, and a sham since governments make vast sums on tobacco tax, and alcohol, also perceived as dangerous, bears no warning clause.

**The 'avoid inhaling' words are singled out for the strongest derision since smoking a cigarette in this way is seen as a waste and, in their word, 'goofy'.

tel qu'il appert d'une copie de ce rapport, pièce **CL-38**;

111. Alors que depuis plus de cinquante ans les défenderesse ont refusé de divulguer l'existence de ces risques et dangers, elles ont, au stade de l'autorisation, imputé aux membres du groupe, cette même connaissance des risques et des dangers afin de tenter de limiter leur responsabilité à cet égard;
112. Cette position des défenderesses est d'autant plus étonnante qu'elles ont, durant cette même période, banalisé et nié l'existence de tels risques et dangers, imputant donc aux membres du groupe une connaissance contraire à ce qu'elles prétendaient elles-mêmes avoir;
113. De même, lors du débat sur l'autorisation, les défenderesses ont formulé les aveux judiciaires suivants dans le but de nier l'existence des questions communes et dans l'espoir de voir la requête en autorisation rejetée:

« De fait, personne, y compris les intimées, ne conteste que, chez certaines personnes, le fait de fumer la cigarette peut créer une dépendance et peut

provoquer certaines, ou causer, pour être claire, les maladies dont il est mention dans les procédures du Conseil. »

« Et en particulier le paragraphe 31 du jugement de la Cour suprême, qui est vers le milieu de cette page, où, étant dissident, le juge La Forest dit ceci :

[31] (...) On a déposé en première instance une preuve abondante établissant que l'usage du tabac est une ... et je souligne « une », ... cause principale de cancer, ainsi que de maladies cardiaques et pulmonaires causant la mort. De nos jours, cette conclusion est devenue presque un truisme.

Votre Seigneurie, nul besoin de mobiliser les forces judiciaires pour faire trancher un truisme. Nul besoin de mobiliser les forces judiciaires pour faire trancher une question qui ne fait pas l'objet de controverse ni de débat. Et ceci est vrai tant pour les maladies mentionnées dans les procédures du Conseil que pour la question de la dépendance. »

tel qu'il appert des extraits des plaidoiries, pièce **CL-39**;

114. Ces aveux judiciaires opportunistes ne sont pourtant basés sur aucune autre recherche que celles qu'elles ont banalisées, ignorées, niées et refusées de divulguer pendant les cinquante dernières années;

2. CRÉATION D'UNE SOI-DISANT CONTROVERSE

115. Les défenderesses, de concert avec les sociétés auxquelles elles sont liées, ont créé et entretenu une soi-disant « controverse scientifique » quant aux conséquences sur la santé des membres du groupe de la consommation des cigarettes qu'elles fabriquent et vendent;
116. De ce qui précède, il est manifeste que les défenderesses ont non seulement fait défaut d'informer adéquatement les utilisateurs de leurs produits des dangers que ceux-ci représentent pour la santé et de la dépendance qu'ils engendrent, mais qu'elles ont plutôt tout fait pour se soustraire à leur obligation de renseignement et pour désinformer le public;
117. Elles ont élaboré cette stratégie en conjuguant à leurs ressources scientifiques, celles de leurs conseillers en marketing ainsi que celles de leurs conseillers juridiques;
118. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette stratégie :
- elles ont, entre autres, priorisé la recherche portant sur l'origine des maladies plutôt que sur les composantes du tabac et de la fumée du tabac

et ses conséquences sur la santé des membres du groupe, tel qu'il appert de la pièce **CL-40**;

- elles se sont mises à la recherche de prétendus « bénéfiques » pouvant découler de la consommation de leurs produits et ont même publiquement évoqué et invoqué ceux-ci, alors que ses effets dévastateurs certains, qu'elles gardaient sous silence, leurs étaient déjà connus, tel qu'il appert de la pièce **CL-41**;

119. D'ailleurs, dès 1968, le vice-président (et futur président) de B&W, établissait en ces termes les orientations de recherche :

(...) The question of orientation provoked from Janet Brown a well reasoned argument in defense of the long established policy of CTR, carried out through SAB, to "research the disease" as opposed to researching questions more directly related to tobacco. With apologies to Janet if I misstate her position, the argument seems to be that by operating primarily in the field of research of the disease we do at least two useful things:

First, we maintain the position that the existing evidence of a relationship between the use of tobacco and health is inadequate to justify research more closely related to tobacco. And

Secondly, that the study of the disease keeps constantly alive the argument that, until basic knowledge of the disease itself is further advanced, it is scientifically inappropriate to devote the major effort to tobacco (...)

copie de cette lettre est produite comme **CL-42**;

120. Cette stratégie est également démontrée par le témoignage des présidentes des défenderesses devant la Commission Isabelle qui avait pour mandat d'enquêter sur la publicité ayant trait au tabac. Des extraits de leur témoignage sont produits en liasse comme pièce **CL-43**;

3. DÉSINFORMATION

121. En dépit de la connaissance qu'elles ont depuis plus de cinquante ans des effets reliés à la consommation du tabac, de la manipulation qu'elles ont faite de leurs produits afin d'assurer le maintien de l'état de dépendance des consommateurs, de l'instauration d'une controverse scientifique et d'une politique systématique de non-divulgateion, les défenderesses ont publiquement nié et parfois ridiculisé les terribles effets découlant de la consommation par les membres du groupe des produits qu'elles fabriquent et vendent;
122. En 1969, devant la Commission Isabelle, le président d'ITL, parlant au nom du Comité *ad hoc* de l'industrie du tabac, regroupant les trois défenderesses, affirmait ce qui suit quant aux effets liés à la consommation de tabac;

M. Paré: Ce n'est certainement pas rendre service aux milliers de fumeurs que de les assaillir continuellement de certaines des affirmations extrêmes et gratuites sur les effets soi-disant néfastes du tabac.

[...]

M. Paré: J'estime que l'utilisation de n'importe quel produit de consommation trouve des gens qui ne peuvent et ne devraient pas utiliser ce produit. Cela ne fait pas de différence, que ce soit des épinards ou des navets ou n'importe quoi. Je pense que cela devrait s'appliquer également au tabac.

M. Robinson: Reconnaissez-vous, par conséquent, que l'usage du tabac peut nuire à la santé ?

M. Paré: Je crois que c'est bien différent de ce que j'ai dit. Les gens qui ne devraient pas prendre des carottes et qui en mangent, on pourrait alors décrire les carottes comme nocives à la santé. Dans ce contexte, je suis d'accord avec ce que vous dites.

M. Robinson: Je crois que vous avez sorti la déclaration hors contexte ? Nous ne parlons pas de carottes aujourd'hui, nous parlons de tabac.

M. Paré : Dans ce cas là, la réponse est non, si vous voulez...

tel qu'il appert de la pièce CL-43;

123. En 1987, les dirigeants des défenderesses, qui comparaissaient devant le Comité législatif de la Chambre des communes qui étudiait le Projet de loi C-204, ont entre autres nié :

- que la cigarette soit dangereuse pour la santé des consommateurs;

Mme McDonald : Monsieur Fennell, existe-t-il une cigarette sans danger avec des teneurs peu élevées en goudron et en nicotine? Encore une fois, existe-t-il une cigarette sans danger?

M. P.J. Fennell [**président Rothman, Benson & Hedges**] : Madame McDonald, je n'ai jamais dit qu'il existait une cigarette dangereuse, et je ne dirai donc pas qu'il en existe sans danger.

Mme McDonald : Donc, peu importe.

M. P.J. Fennell : Excusez-moi, de quoi parlez-vous?

Mme McDonald : Peu importe que les gens fument des cigarettes à haute ou en basse teneur en goudron. Elles sont toutes sans danger, n'est-ce pas?

M. P.J. Fennell : Les gens fument des cigarettes parce qu'ils aiment cela. Certains préfèrent des cigarettes à haute teneur en goudron et d'autres les préfèrent plus légères à cet égard. C'est un choix personnel.

Mme McDonald : Et il n'existe pas de conséquences pour la santé. Elles sont toutes également dangereuses ou non.

M. P.J. Fennell : Je pense avoir déjà répondu précédemment à vos questions là-dessus.

- qu'il puisse être nocif pour un enfant de fumer ou d'être exposé à la fumée secondaire;

Mme McDonald : Le produit que vous vendez est la cause de certaines affections et malformations.

M. Hoult [**président de RJR-MacDonald Inc.**] : C'est vous qui le dites.

Mme McDonald : Nous avons eu la preuve, et c'est bien connu, les enfants dont les parents fument ont deux fois plus de troubles respiratoires que les autres. Monsieur Hoult, ne pensez-vous pas que lorsque l'on fume à la maison, on fait courir un risque aux enfants?

M. Hoult : Ma réponse sera la même que celle que j'ai pu donner à propos des autres associations. La recherche épidémiologique qui a été faite, et le Dr Witorsch l'a lui-même observé, montre que très souvent les vérifications ne sont pas faites comme il convient, et que les résultats sont douteux.

Mme McDonald : D'après vous, donc, pas une seule étude épidémiologique ne confirme ce résultat.

M. Hoult. : Il n'y a effectivement aucune étude épidémiologique qui établisse un rapport direct de cause à effet.

Mme McDonald : Revenons un petit peu là-dessus. D'après vous, il faudrait prouver de façon absolue le rapport de cause à effet, alors que l'on sait très bien qu'il serait parfaitement immoral de contraindre de jeunes enfants à respirer pendant longtemps la fumée de tabac.

M. Hoult : Je pense qu'il y a une meilleure façon de s'y prendre. En dehors de ces études épidémiologiques, ou de ces prises de position extrêmes, je pense que la science nous donne de meilleurs outils pour répondre à votre question. Si l'on avait pu prouver que certains éléments contenus dans la fumée de tabac étaient directement responsables de certaines maladies, cela aurait certainement été confirmé par les études cliniques qui ont été faites sur des animaux. Or ce ne fut pas une seule fois le cas.

[...]

M. Hoult : Non. Nous considérons toute cette question comme un choix personnel. Tant qu'un jeune n'atteint pas l'âge adulte, il n'est pas suffisamment mûr pour prendre des décisions.

Mme McDonald : Mais il ne vous paraît pas malsain que des enfants fument?

M. Hault : Nous n'avons pas suffisamment de preuves pour dire si c'est sain ou malsain. Nous avons bien précisé notre position là-dessus.

Mme McDonald : Monsieur Fennell, lorsque des enfants fument, est-ce bon pour la santé?

M. P.J. Fennell : Il est illégal que des enfants de moins de 18 ans fument.

Mme McDonald : Est-ce sain ou malsain de fumer pour les enfants?

M. P.J. Fennell : Je n'ai pas d'opinion là-dessus; c'est illégal, comme l'a dit le gouvernement.

- qu'il puisse être nocif pour une femme enceinte de fumer;

Mme McDonald : (...)

Pensez-vous que les femmes enceintes doivent fumer? Les médecins nous ont prouvé qu'en dehors des inconvénients que cela pouvait avoir du point de vue de la santé de la mère, le fœtus lui aussi en souffrait. Monsieur Mercier, pensez-vous que les femmes enceintes doivent fumer?

M. Mercier [**président CCFPT et président de Imperial Tobacco Ltd**] : De façon générale, si un fumeur a des doutes, il devrait consulter, et si le médecin lui conseille de ne pas fumer, je recommanderais qu'il arrête immédiatement. Voilà, quelle a toujours été notre position.

Mme McDonald : Vous n'allez donc pas répondre à ma question. Les femmes enceintes devraient-elles fumer?

M. Mercier : J'ai déjà répondu.

Mme McDonald : Est-il mauvais pour les femmes enceintes de fumer, pour elles-mêmes et pour le fœtus?

M. Mercier : Je ne suis pas médecin. C'est au médecin d'en décider, et je recommande aux femmes enceintes de s'en tenir à l'avis de leur médecin.

Mme McDonald : Monsieur Fennell.

M. P.J. Fennell : Les médecins consultés sont effectivement les mieux placés pour conseiller ces femmes enceintes. Comme je l'ai dit, l'opinion canadienne est de façon générale au courant des problèmes que l'on attribue à la consommation du tabac. Et les fumeuses elles-mêmes pensent qu'il y a une relation de cause à effet.

Mme McDonald : En êtes-vous persuadé, monsieur Fennell?

M. P.J. Fennell : Non, ce n'est pas ce que je pense.

Mme McDonald : Vous ne pensez donc pas qu'il y a risque pour la femme enceinte et son fœtus?

M. P.J. Fennell : Non, je ne le pense pas.

Mme McDonald : Monsieur Hoult

M. Hoult : Étant donné les critères que nous utilisons nous-mêmes, je n'en ai jamais eu la preuve formelle entre les mains. Je dois donc répondre dans ce même sens. C'est une question par ailleurs médicale à laquelle je ne peux pas répondre, et c'est au médecin de conseiller sa patiente.

- que le tabac soit la cause de plusieurs maladies entraînant annuellement la mort de milliers de canadiens;

« Mme McDonald : Votre mémoire conteste de nombreuses études, mais vous ne nous faites pas part de vos convictions profondes. Je souhaiterais que vous nous disiez publiquement si vous êtes d'accord avec ceci. L'Association médicale canadienne et le ministère de la Santé et du Bien-être social estiment que 35 000 fumeurs canadiens meurent chaque année de maladies liées au tabac. Êtes-vous d'accord, monsieur Hoult?

M. Hoult : Non.

Mme McDonald : Dans ce cas, combien?

M. Hoult : Personne ne peut le dire à partir des données dont nous disposons ici aujourd'hui.

Mme McDonald : Y a-t-il des fumeurs qui meurent de maladies liées au tabac? Y en a-t-il au moins un?

M. Hoult : Personne ne peut le dire. Les témoignages qui ont été présentés aujourd'hui et lors de précédentes occasions montrent que les études sur lesquelles on se base ne sont que des statistiques. En aucun cas les recherches cliniques n'ont permis de démontrer que la fumée de tabac était la cause de maladies. Voilà pour le résultat clinique.

Mme McDonald : Monsieur Fennell, combien de fumeurs meurent chaque année au Canada?

Mme P.J. Fennell : J'ai déjà répondu à cette question quand M^{me} Copps me l'a posée. Je lui ai donné une réponse beaucoup plus longue que celle-ci. La science n'a pas prouvé qu'il y avait un rapport de cause à effet entre le tabac et la maladie. Nous reconnaissons cependant que des rapports scientifiques font état d'un lien statistique entre le tabac et la maladie. Il est bon que les études scientifiques se poursuivent pour établir la vérité.

tel qu'il appert de la transcription des déclarations communiquées avec les présentes sous la cote **CL-44**;

124. De fait, depuis la création du CCFPT, les défenderesses se sont concertées afin de maintenir un front commun pour accomplir les objectifs suivants :

- maintenir le déni collectif du caractère créateur de dépendance de la nicotine et plus récemment, banaliser et minimiser la portée de leurs aveux relativement à la dépendance;
- maintenir le déni collectif qu'un lien de causalité est établi entre fumer la cigarette et un quelconque problème de santé et plus récemment, banaliser et minimiser la portée de leurs aveux relativement à la causalité entre le tabagisme et les problèmes de santé;
- supprimer ou ne pas divulguer les résultats des recherches internes menées par les défenderesses ou par les sociétés qui leur sont liées qui tendraient à démontrer l'impact sur la santé de la cigarette ainsi que le caractère créateur de dépendance de la nicotine;
- combattre la perception que leurs produits étaient dangereux pour la santé en fabriquant de toutes pièces une soi-disant « controverse » tendant à discréditer les recherches scientifiques indépendantes et/ou gouvernementales établissant le danger pour la santé des cigarettes ainsi que le caractère créateur de dépendance de la nicotine;
- tromper les consommateurs en lançant sur le marché des cigarettes dites légères ou douces dans le but de faire croire aux consommateurs que de telles cigarettes étaient moins dommageables pour la santé alors qu'elles savaient que ce n'était pas le cas;

VIII. PUBLICITÉ ET STRATÉGIES DE MISE EN MARCHÉ FAUTIVES

125. Dans un document interne de BAT datant de 1976, le Dr Sydney J. Green reconnaissait qu'il était irresponsable d'encourager les gens à fumer:

(4) In view of the known toxicity and the strong association of smoking and disease I believe any attempt to increase the smoking habit is irresponsible.

tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-45**;

126. Pourtant, malgré la dangerosité de leur produit les défenderesses en ont fait la promotion au moyen de publicités et stratégies de mise en marché trompeuses;

127. À l'occasion du débat portant sur la constitutionnalité de la *Loi sur les produits du tabac* (L.C. 1997 c. P-11.5), les défenderesses ont prétendu que leur publicité n'avait pas pour effet d'inciter les consommateurs à fumer:

Défense du PG Canada, 23 mai 1997

[90]The consumption of tobacco products is at the heart of a national health problem, as described above. Parliament, in an effort to limit tobacco consumption, has chosen, among other things, to restrict the inducement to consume those products;

Réponse de JTI, 6 juin 1997

[20] In response to paragraph 90, the Plaintiff refers to what is said in paragraph 7 above and denies that people are induced by advertising to consume tobacco products;

tel qu'il appert d'une copie de ces procédures, pièces CL-23 et CL-24;

128. À sa face même, cette affirmation est loufoque. D'une part, il est ridicule de prétendre qu'une publicité pourrait ne viser que les fumeurs, sans avoir un impact sur ceux qui sont susceptibles de commencer à fumer;
129. D'autre part, il est invraisemblable de prétendre, comme le font les défenderesses, que leur publicité ou stratégies de mise en marché ne visent que le marché des fumeurs susceptibles de changer de marque. En effet, cette portion du marché ne justifie aucunement les montants importants que les défenderesses ont investis en publicité;
130. En fait, les documents internes des défenderesses démontrent qu'elles ont orchestré des campagnes de publicité et mis sur pied des stratégies de mise en marché visant à identifier leurs produits au prestige, à la richesse, à la jeunesse, à la vitalité, à la liberté et à l'indépendance d'esprit et, par ce moyen, à convaincre de nouvelles générations de se joindre aux rangs des fumeurs, tel qu'il appert notamment d'exemples de publicités des défenderesses, pièce **CL-46**, en liasse;
131. Un document interne de RBH intitulé Project 21, daté de juin 1995, mentionne ce qui suit sur les caractéristiques désirables pour un paquet de cigarettes :

DESIRED IMAGE CHANGES The overriding desire is for a proposition which generates more social acceptability

-More upscale This image would provide more social "status" to the smoker "*less blue collar, more elegant, more white collar, sophisticated, worldly, distinctive, discerning*"

-More sociable more friendly, less pretentious, more fun.

-More considerate... « nicer, more caring, cleaner, healthier »

-Less harmful a general sense of healthfulness and/or a healthy lifestyle

-More contemporary.. modern, cool, youthful and younger..

-Cleaner less dirty ..both in physical (less messy) and in image (less downscale) terms

tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-47**;

132. Les défenderesses ont utilisé une approche de mise en marché identifiant certains groupes cibles « segments », comme par exemple les femmes, les

jeunes, les « *starters* », ou les fumeurs inquiets des effets de la cigarette sur leur santé, les « *quitters* »;

133. Par exemple, ITL avait conclu que les femmes étaient préoccupées par la laideur des paquets comportant les avertissements sanitaires :

It was women who felt more strongly about their packages being made ugly ; and about the stigma they felt would be associated with carrying around packages with these large explicit warnings

tel qu'il appert d'une copie du document intitulé *Project Pampers* daté du mois d'août 1988, pièce **CL-48**;

134. De même, RBH visait à rassurer les femmes qui se sentaient coupables de fumer :

Many women influenced by smoker's guilt prefer a more attractive package than a less visible (i.e. discrete) one. [...]

tel qu'il appert d'une copie du document intitulé *Oona II : A Qualitative Study* daté du mois de novembre 1994, pièce **CL-49**;

1. « *FISH WHERE THE FISH ARE* »: LA PUBLICITÉ VISANT LES JEUNES

135. Plus de 90% des fumeurs du Québec ont commencé à fumer avant l'âge de 18 ans;

136. Le 8 juin 2000, dans son témoignage devant le comité sénatorial qui étudiait le projet de loi S-20, Robert Bexon, président et chef de la direction d'ITL, a affirmé ce qui suit :

[Sénateur Banks]

At some time the tobacco industry, and your company in particular, did research that included and to some degree targeted smokers between 12 years and 17 years of age. Do you know how long it has been since your company stopped doing that?

[Robert Bexon, CEO ITL]

We have never targeted youth. I must put that out again. I will leave the document that will prove it. We have never targeted underage smokers and I want that on the record. The last 15-year-old out of our statistical component of the survey fell off about four or five years ago, but I cannot speak exactly to that.

[Nous soulignons]

tel qu'il appert d'une copie de la transcription, pièce **CL-50**;

137. Cette affirmation est non seulement contredite par une panoplie de documents internes, elle choque le sens commun. Il est manifeste que pour accomplir

leur mission et maximiser la valeur de leur entreprise, les défenderesses se doivent de piéger le plus grand nombre de jeunes possible;

138. C'est ce qu'elles font. Un document daté du 25 mars 1977 préparé par Spitzer, Mills & Bates intitulé *The Player's Family, A Working Paper*, produit comme pièce **CL-51**, énonce entre autres que :

POSITIONAL STATEMENT (Dec 1976)

"To position Player's Filter as the brand with the greatest relevant appeal to younger, modern smokers, by being part of a desirable natural lifestyle".

The basic of appeal is:

- 1) Natural social acceptability of the brand in the peer group environment.
- 2) Strength of taste, provided that the fullness of taste is perceived as slightly milder than Export A; thus building on historical perceptions of Player's Filter being milder than Export A, particularly among non-users.

Rationale

- 1) By younger modern smokers, we mean those people ranging from starters of the smoking habit up to and through the seeking and setting of their independent adult lifestyle.(...)
- 2) At a younger age, taste requirements and satisfaction in a cigarette are thought to play a secondary role to the social requirements. Therefore, taste, until a certain nicotine dependence has been developed, is somewhat less important than other things (...)

[Nous soulignons]

139. De même, un document intitulé *F/ 85 Marketing Plan*, produit comme pièce **CL-52**, décrit très bien la vision des défenderesses à l'égard de leurs futurs clients :

[...]

2-PRECISION/PRODUCTIVITY

We have to continue to « fish where the fish are ». That means refining our store segmentation approach (via store profiles, etc.) For the time being, we will agree that there are, at least two stores types

-Type A where young people, particularly young males tend to buy packages of predominantly regular length versions of products at 9 mgs, and

-Others where the above group does not "dominate".

6-NEW, NON-TRADITIONNAL MEDIA

What we are talking about is having our imagery reach those difficult to reach, non-reading young people that frequent malls in an impactful, involving first-class way that makes them, us, mall managers, etc. happy.

[Nous soulignons]

140. De même, dans un document intitulé *Matinee Marketing Plan*, pour l'année 1971, on retrouve l'affirmation suivante :

Young smokers represent the major opportunity group for the cigarette industry. We should therefore determine their attitudes to smoking and health and how this might change over time.

tel qu'il appert d'une copie de ce plan de mise en marché, pièce **CL-53**;

141. De même, un document de marketing d'ITL intitulé *Fiscal '81 National Media Plan* mentionne que l'emphase pour certaines marques doit être mise sur le groupe des « males under 24 years of age », groupe qui comprend ceux qui sont âgés de 12 ans et plus :

TARGET GROUP:	Weight
Males 12-24 years	1.0
Females 12-17	0,5
Females 18-24	0,4
Male smokers 25-34	0,8
Female smokers 25-34	0,3

tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-54** et d'une copie du document *Fiscal '80 National Media Plan*, pièce **CL-55** qui au même effet;

142. De même, une étude interne d'ITL, datée du mois d'août 1991 et intitulée *Switching Analysis*, conclut que :

Although switchers of all ages represent opportunity for new business, targeting young consumers continues to be of strategic importance in terms of future growth because of their switching behaviour, twice the rate of total smokers.

tel qu'il appert d'une copie de cette étude, pièce **CL-56**;

143. Dans le *Strategic Plan 1997/1998* de RBH, on indique ce qui suit :

Demographic Shifts/Young Adult Market

●RBH must be ever mindful of the changing demographic profile of the Canadian marketplace including the increasing percent of immigrants and the impact that these changes have on the demand for product and brands. We must plan/prepare not only for today but for the market of the future.

- Identify products and activities which will strengthen RBH's position among the key 19-24 age group to gain a much larger share of starters
[...]
- although the key 15-19 age group is a must for RBH there are other bigger volume groups that we cannot ignore for example: (...)

tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-57**;

144. Les stratégies marketing des défenderesses n'ont jamais changé relativement à la nécessité de séduire les mineurs mais le vocabulaire utilisé a été châtié depuis que ces stratégies ont été révélées au grand jour;
145. On évite désormais de référer directement à des cibles qui incluent des mineurs. Les 12-17 ans ou les 15-24 ans sont devenus les « moins de 24 ans » et les nouveaux fumeurs ou « starters » font désormais partie du groupe des 19-24 ans;
146. Le plan marketing de la défenderesse RBH pour l'année 1996-1997 est un exemple qui illustre ce virage mais révèle néanmoins la permanence de l'objectif de rejoindre les mineurs, et aussi d'associer leur poison au prestige, à la richesse, à la jeunesse, à la vitalité, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il appert d'une copie de ce plan, pièce **CL-58**. Les forces d'ITL sont décrites de la manière suivante par RBH dans ce document:

- [ITL] Owns the 18-24 age segment with 81 % of consumers in this segment smoking an Imperial brand.
- Owns the 14-17 age segment with over 90% of consumers smoking duMaurier or Player's.
- Representation across all age groups; all segments.

Et, au sujet du nouveau design des paquets duMaurier d'ITL, sous le titre :

« BIGGEST NEWS »:

- Pack appears designed to offset the current health warning.
147. De ce qui précède, il est manifeste que les défenderesses ont ciblé les jeunes tout en affirmant le contraire. Leur discours à cet égard est par ailleurs fondamentalement vicié car, s'il est particulièrement répréhensible de cibler les jeunes, aucune personne raisonnable ne saurait tenter de convaincre qui que ce soit de fumer sans engager sa responsabilité civile;
 148. De même, toute stratégie publicitaire ou de mise en marché ayant pour but ou pour effet de laisser croire aux consommateurs que certaines marques de cigarettes sont moins nocives pour la santé est trompeuse et fautive car les défenderesses savent fort bien qu'aucun type de cigarette n'est plus sécuritaire;

149. Également, toute stratégie publicitaire ou de mise en marché associant les cigarettes à la liberté et à l'indépendance d'esprit est trompeuse et fautive car la cigarette ne représente pas la liberté mais au contraire un asservissement dangereux pour ses victimes;
150. À cet égard, l'utilisation des termes « légères », « douces », « ultra légères », « ultra douces », « veloutées » ou autres expressions semblables est trompeuse, tel que plus amplement allégué ci-après aux paragraphes 149 à 162 de la présente;

IX. L'ARNAQUE DES CIGARETTES « LÉGÈRES » et « DOUCES »

151. Les défenderesses savent qu'un grand nombre de fumeurs, désirent cesser de fumer ou à tout le moins, poser un geste concret pour minimiser les risques de leur tabagisme;
152. Les défenderesses, en réaction à ce désir, ont monté des campagnes de publicité et ont lancé des produits visant à rassurer les fumeurs et à les encourager à continuer de fumer;
153. En particulier, les marques de type « légères » ou « douces » attirent des consommateurs qui désirent arrêter de fumer et sont mises en marché dans le but spécifique d'empêcher ces fumeurs d'arrêter de fumer;
154. En changeant pour un produit qui prétend contenir moins de nicotine et moins de goudron, plusieurs consommateurs ont cru et continuent de croire que ces produits sont plus sécuritaires;
155. Les défenderesses comprennent très bien quel avantage elles peuvent retirer des cigarettes légères et douces, tel qu'il appert par exemple d'un rapport de la firme Marketing Systems Inc. de New York, daté du 26 août 1982 adressé à ITL :

PERCEPTIONS OF LOW-TAR BRANDS

-LTN's [Cigarettes à basse teneur en goudron et en nicotine (Low Tar and Nicotine)] allow consumers to continue to smoke under social duress. As a category, low-tar brands are seen as a means to yield to health considerations, social pressures and personal guilt feelings.

-LTN's smokers can be grouped into two categories: those who want to continue to enjoy smoking and those who are trying to give it up.

-The most important feature of this market is that smokers perceive the low-tar smoking experience as involving giving up part of the enjoyment of smoking while, in fact, they wished that low-tar, i.e., reduction of health hazard, be an added benefit.

[...]

1. Benefits sought

The reasons mentioned for smoking LTN cigarettes, all of which involve the low tar feature, may be classified as follows:

1. Health considerations, i.e, coughing, etc;
2. Concern about safety of cigarette smoking due to publicity and articles;
3. Pressure to smoke safer cigarettes exercised by relatives and friends;
4. Attempts to give up smoking altogether.

tel qu'il appert d'une copie de ce rapport, pièce **CL-59**;

156. De même, dans un document non daté mais rédigé après 1985 intitulé *Response of the market and of Imperial Tobacco to the Smoking and Health Environment* on peut lire ce qui suit:

Marketing Opportunities

Charts A and B show that the four brands containing less than 6 mgs of tar now hold a combined 4.5% market share. We have evidence of virtually no quitting among smokers of those brands, and there are indications that the advent of ultra low tar cigarettes has actually retained some potential quitters in the cigarette market by offering them a viable alternative.

[Nous soulignons]

tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-60**;

157. La motivation pour réduire les taux de nicotine et de goudron est résumée dans les instructions que BAT a données à ses filiales en 1979 :

In view of mounting concern and action on health issues by Governments and international organizations such as WHO, UNCTAD, etc. and, indeed, likely competitive response, it is essential that our export and locally manufactured products should yield acceptable deliveries both in the eyes of public organisations, and in the interest of reassuring smokers themselves.

tel qu'il appert d'une copie de ces instructions, pièce **CL-61**;

158. Toutefois, tel que mentionné au paragraphes 77 à 81, les défenderesses savent fort bien que le comportement de la plupart des fumeurs sera tel qu'ils réussiront à extraire leur dose de nicotine de ces cigarettes dites « légères » ou « douces » par le phénomène de la compensation;
159. Les défenderesses savent par ailleurs que les cigarettes légères ou douces peuvent être plus nocives que celles qui contiennent de fortes quantités de goudron mais laissent néanmoins entendre le contraire et se servent délibérément de cette perception pour tromper les consommateurs;

160. Les défenderesses ont par ailleurs développé des techniques afin de tromper les consommateurs sur les taux de nicotine et de goudron qu'elles devaient imprimer sur leurs paquets de cigarettes, en jouant sur l'élasticité, ou possibilité de donner aux fumeurs plus que le taux de nicotine ou autres constituants annoncés;

161. Cette supercherie a suscité la réflexion suivante d'un chercheur travaillant pour BAT qu'on retrouve dans un document interne:

Is this an ethical thing to do? People who buy an 8 mg product expect to get 8 mg. [...] If a declaration that this product is elastic is made then it could upset the apple cart.

tel qu'il appert d'une copie de ce document pièce **CL-62**;

162. Le débat éthique a été solutionné de la manière suivante :

From a research and product development viewpoint, the proposition of designing a cigarette of high taste to tar ratio, which responds positively to human behaviour has been agreed to be acceptable. This is necessary if we are to explore and understand what consumers are seeking from the cigarettes they buy.

[...]

The marketing policy concerning this type of product is not clear but it is believed it will depend largely on the degree of elasticity in the design and how overtly this elasticity is achieved. The consensus is that small improvements in elasticity which are less obvious, visually or otherwise is likely to be an acceptable route.

tel qu'il appert d'une copie d'un document interne de BAT, pièce **CL-63**;

163. Pour tromper le consommateur, les défenderesses ont également considéré comment tromper les instruments mesurant les taux de goudron et de nicotine :

Smokers have disappointed us in that they have not chosen to smoke twice as many 10 mg cigarettes if they changed from 20 mg products. Thus in order to reinforce the primary pleasures of smoking, I have proposed to make it easier for smokers to take what they want from a cigarette which might well have a low delivery when smoked by machine which overcomes current legal constraints and to enhance the sensations from the first few puffs.

tel qu'il appert d'une copie de ce document, pièce **CL-64**;

164. De ce qui précède, il appert que les défenderesses ont manqué à leurs obligations légales :

- en utilisant des termes laissant croire aux consommateurs que les cigarettes de types « légères » ou « douces » étaient moins nocives pour la santé;
- en omettant d'informer les consommateurs des risques accrus pour la santé pouvant résulter de la consommation de tels produits;
- en omettant d'informer les consommateurs que les mesures des taux de goudron et de nicotine imprimés sur les paquets de cigarettes pouvaient être trompeuses;

X. LE CAS DE MADAME CÉCILIA LÉTOURNEAU

165. La demanderesse Cécilia Létourneau a commencé à fumer des cigarettes fabriquées par ITL en 1964, alors qu'elle avait 19 ans;
166. En 1964, madame Létourneau associait la cigarette à la liberté et à l'autonomie; fumer était pour elle une manifestation visible de son autonomie nouvellement acquise;
167. Au moment où elle a commencé à fumer, madame Létourneau ne savait pas que la cigarette pouvait créer une dépendance mais elle est rapidement devenue dépendante;
168. Quelques années plus tard, apprenant peu à peu par les médias que fumer était dangereux pour la santé, madame Létourneau a opté pour une marque dont les taux affichés de nicotine et de goudron étaient moindres;
169. Par la suite, madame Létourneau a effectué une première tentative de cessation suite à une grippe;
170. Cette tentative a échoué. Lorsque guérie de sa grippe, le besoin physiologique s'est manifesté et elle a été incapable d'y résister;
171. En 1977, son médecin de l'époque l'a informée que fumer en prenant des anovulants représentait un risque accru de maladies cardiaques;
172. Cette révélation l'a poussée à tenter à nouveau de cesser de fumer, ce qu'elle a fait en diminuant graduellement sa consommation qui était d'environ 25 cigarettes par jour, en retranchant une cigarette par jour;
173. Cette stratégie a fonctionné jusqu'à ce qu'elle arrive à 13 cigarettes par jour;
174. À ce niveau de consommation, madame Létourneau avait peine à se concentrer sur autre chose que le moment où elle pourrait prendre sa prochaine cigarette. Une rechute s'en est suivie;
175. En 1978, madame Létourneau a tenté à nouveau d'arrêter de fumer dans le contexte d'une invitation d'un ami à l'accompagner lors d'un voyage de pêche;

176. Madame Létourneau avait convenu qu'elle n'apporterait pas de cigarettes pendant le voyage prévu pour deux semaines. Cinq jours plus tard, madame Létourneau a dû s'avouer encore une fois vaincue devant sa dépendance à la nicotine et en a ressenti une profonde humiliation;
177. En 1980, madame Létourneau a tenté à nouveau d'arrêter suite à une autre mise en garde de son médecin relatif aux dangers d'utiliser des anovulants en fumant. Malgré des symptômes de sevrage importants, elle a réussi à arrêter pendant un mois mais fut incapable de tenir plus longtemps;
178. Après cet échec, madame Létourneau avait décidé de ne plus jamais tenter d'arrêter, se résignant au fait qu'elle était accrochée pour la vie;
179. 15 ans plus tard, madame Létourneau a rencontré un médecin qui lui a expliqué le mécanisme de la dépendance à la nicotine et qui l'a informée de la possibilité de suivre une thérapie de remplacement par le biais de timbres de nicotine qui pourraient faciliter le processus de sevrage;
180. En juin 1996, madame Létourneau a tenté à nouveau d'arrêter de fumer à l'aide cette fois d'une prescription de timbres de nicotine. Cette tentative a fonctionné jusqu'en janvier 1998, mais, sa dépendance a eu le dessus une fois de plus;
181. Outre les préjudices ci-haut mentionnés, madame Létourneau est dépendante de la nicotine, un produit toxique, et elle subit un risque accru, du fait de sa dépendance, de contracter une ou plusieurs des maladies associées à l'usage de la cigarette, en plus de voir son expectative de vie réduite;
182. De plus, madame Létourneau, du fait de sa dépendance, a subi et subit toujours des dommages moraux liés à la perte d'estime de soi résultant de son incapacité de briser la dépendance et à l'humiliation résultant des échecs subis à chaque fois qu'elle a tenté d'arrêter;
183. De plus, madame Létourneau est victime de la réprobation sociale dont souffre tout fumeur;
184. De plus, du fait de sa dépendance, madame Létourneau doit acheter un produit coûteux et toxique;

XI. LE RECOUVREMENT ET LA LIQUIDATION DES RÉCLAMATIONS

185. Tous les membres du groupe, du fait de leur dépendance, ont subi des dommages moraux similaires ou identiques à ceux qu'a subis la demanderesse et de ce fait, tous sont en droit de réclamer des défenderesses une compensation à ce titre;
186. La demanderesse demande donc que les défenderesses soient condamnées solidairement à verser à chaque membre du groupe une somme forfaitaire de 5000 \$ pour les compenser des dommages non pécuniaires liés à la

dépendance et demande au Tribunal d'ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation, soit la somme de 8 901 000 000 \$;

187. Considérant les fautes intentionnelles et la mauvaise foi caractérisée des défenderesses tel que décrites aux présentes tous les membres du groupe sont en droit de réclamer des défenderesses des dommages exemplaires;
188. La demanderesse demande donc que les défenderesses soient condamnées solidairement à verser à chaque membre du groupe une somme de 5000 \$ à titre de dommages exemplaires pour atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits garantis par la *Charte québécoise des droits et libertés* (L.R.Q. c. C-12) ainsi que pour le défaut de s'être conformées aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P-40.1) et demande au Tribunal d'ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation, soit la somme de 8 901 000 000 \$;
189. La demanderesse demande au Tribunal de déterminer le processus de distribution et de paiement à chaque membre compte tenu des articles 1027 à 1036 C.p.c, de la preuve et des suggestions qui seront présentées par les parties en temps opportun;
190. La demanderesse demande également au Tribunal qu'il soit permis aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout dommage autre que ceux faisant l'objet d'un recouvrement collectif;
191. La demanderesse demande au Tribunal de déterminer le processus de liquidation des réclamations individuelles et les modalités de paiement compte tenu des articles 1027 à 1040 C.p.c., de la preuve et des suggestions qui seront présentées par les parties en temps opportun;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la demanderesse;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe la somme de 5000 \$ à titre de dommages non pécuniaires avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe la somme de 5000 \$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces condamnations, soit le paiement d'une somme de 17 802 000 000 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle sur la somme de 8 901 000 000 \$ depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et avec intérêts et l'indemnité additionnelle sur la somme de 8 901 000 000 \$ à compter de la date du jugement à intervenir;

DÉTERMINER les mesures appropriées de distribution des sommes recouvrées collectivement et les modalités de paiement de ces sommes aux membres du groupe;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles pour tout autre dommage subi par les membres du groupe;

DÉTERMINER le processus de liquidation des réclamations individuelles et les modalités de paiement de ces réclamations compte tenu des articles 1027 à 1040 C.p.c.;

ORDONNER la publication des avis aux membres prévus à l'article 1030 C.p.c.

LE TOUT, AVEC DÉPENS, y compris les frais d'experts et les frais d'avis;

MONTRÉAL, le 30 septembre 2005

MONTRÉAL, le 30 septembre 2005

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de la demanderesse

KUGLER KANDESTIN
Procureurs de la demanderesse